

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

N° DE DIVISION : 01-Montreal
N° DE COUR : 500-11-046426-140
N° DE DOSSIER : 41-1851506

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE
L'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE :

9210-6905 QUÉBEC INC.,

Personne morale légalement constituée et
dûment incorporée ayant son siège social et
son principal établissement commercial au
4800, rue Saint-Ambroise à Montréal
(Québec) H4C 3N8

Débitrice

- ET -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE ET SUR LA
PROPOSITION
(Articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

1. L'objet de la première assemblée des créanciers est d'examiner la Proposition déposée le 16 juin 2014 (ci-après désignée « Proposition ») par 9210-6905 Québec Inc. (ci-après désignée « Société » ou « Débitrice »).
2. Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI ») et afin d'aider les créanciers dans leur processus de décision concernant la Proposition, Richter Groupe Conseil Inc. (ci-après « Richter » ou « Syndic ») soumet son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition.
3. **Nous tenons à aviser le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres de la Débitrice. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres de la Débitrice ainsi que des entretiens que nous avons eus avec la direction de la Débitrice.**

INTRODUCTION

4. La Débitrice est une entreprise privée qui œuvre dans le domaine de la construction, plus précisément dans le domaine des fondations sur pieux résidentielles et commerciales.

5. Le 24 mars 2014, la Débitrice susnommée a déposé un avis de l'intention de faire une Proposition (l'« Avis »).
6. L'Avis a été envoyé aux créanciers concernés le 31 mars 2014 et l'état de l'évolution de l'encaisse pour la période du 1^{er} au 25 avril 2014 ainsi que le rapport contenant les observations relativement à l'établissement de l'état ont été déposés auprès du Séquestre Officiel le 2 avril 2014.
7. Le 26 mars 2014, la Société a demandé à la Cour la nomination de Richter à titre de Séquestre intérimaire aux termes de l'article 47.1(1). La demande a été accueillie le 27 mars 2014.
8. Les 23 avril, 16 mai et 30 mai 2014, la Débitrice obtenait une prorogation de délai pour déposer une Proposition jusqu'au 16 mai, 2 juin et 16 juin 2014 respectivement afin de permettre à la Débitrice de conclure la transaction de vente des actifs et déterminer les termes de la Proposition qui pourrait être soumise aux créanciers.
9. Le Syndic n'a noté aucun changement négatif d'importance quant aux prévisions relatives à l'encaisse ou à la situation financière de la Débitrice.
10. Le 16 juin 2014, la Débitrice a déposé auprès du Syndic et du Séquestre officiel une Proposition s'adressant à ses créanciers. Nous avons joint aux présentes une copie de la Proposition déposée par la Débitrice, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de votation, un formulaire de procuration ainsi qu'un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue la première assemblée des créanciers visant à se prononcer sur cette Proposition.
11. Le présent rapport résume les renseignements considérés pertinents pour aider les créanciers dans l'analyse des affaires de la Débitrice et des modalités de la Proposition.
12. Voici le plan du présent rapport :
 - I. Renseignements sur la Débitrice et causes de l'insolvabilité
 - II. Processus de sollicitation d'offres
 - III. Informations financières
 - IV. Proposition
 - V. Estimation de la distribution aux créanciers
 - VI. Conclusion

I. RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉBITRICE ET CAUSES DE L'INSOLVABILITE

13. La Débitrice œuvre dans le domaine des fondations sur pieux résidentielles et commerciales.
14. Au cours des dernières années, la Débitrice a encouru des pertes importantes que la direction attribue à la perte d'un contrat significatif et à des litiges sur deux projets importants.
15. Depuis le dépôt de l'Avis d'intention, la Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence.
16. Les opérations de la Société sont suspendues depuis le 14 mars 2014. Depuis, la Débitrice concentre ses efforts à son déménagement vers des locaux moins dispendieux et à la perception des comptes à recevoir.

II. PROCESSUS DE SOLLICITATION

17. La Société a mandaté Richter, en sa qualité de Séquestre intérimaire, pour solliciter en son nom des offres écrites de diverses parties pour l'acquisition de ses actifs.

18. Au cours du processus de sollicitation, plus de 145 acheteurs potentiels ont été contactés. Trente (30) acheteurs potentiels ont signé des ententes de confidentialité et sept (7) ont participé à des visites d'inspection des actifs. Trois offres ont été reçues à la date limite pour la réception des offres du 24 avril 2014. Après analyse, les trois offres reçues ont été jugées insuffisantes et ont donc été rejetées.
19. La Débitrice a néanmoins décidé de déposer une Proposition à ses créanciers ordinaires et de continuer ses négociations avec ses créanciers garantis afin d'en arriver à une entente d'ici la tenue de l'assemblée des créanciers le 7 juillet 2014.

III. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les informations financières suivantes sont tirées du bilan statutaire de la Débitrice daté du 16 juin 2014. Cette information n'est divulguée que dans le but d'aider le lecteur à évaluer la position financière actuelle de la Débitrice.

9210-6905 Québec Inc.		
Bilan statutaire en date du 16 juin 2014		
(non-vérifié)		
	Valeur nette aux livres	Valeur brute de réalisation
Actifs		
<u>Actifs à court terme</u>		
Inventaire	\$ 593,000	\$ 60,000
Comptes à recevoir	849,000	50,000
Espèces	64,000	64,000
	<u>1,506,000</u>	<u>174,000</u>
Machines, outillage et installation	<u>2,018,000</u>	<u>473,000</u>
	3,524,000	647,000
Passifs		
<u>Créanciers garantis</u>		
Banque Nationale du Canada		5,505,872
Banque de Développement du Canada		1,143,406
Investissement Québec		875,000
Capital Leases (Various)		413,802
Ministère du Revenu du Québec		357,077
Autre		65,495
		<u>8,360,652</u>
Déficit de réalisation pour les créanciers garantis		(7,713,652)
<u>Créanciers non garantis</u>		<u>3,796,626</u>
Créances éventuelles		<u>2,315,780</u>
Déficit global		\$ (13,826,059)

IV. PROPOSITION

Le texte suivant représente un extrait du texte de la Proposition déposée le 16 juin 2014. Il est par contre conseillé aux créanciers de lire le texte de la Proposition pour connaître tous les détails relatifs aux modalités de celle-ci.

RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS GARANTIS

Toutes les Réclamations Garanties seront payées conformément aux ententes existantes entre la Société et chacun de ses Créanciers Garantis ou conformément à toute entente pouvant être conclue entre la Société et chacun de ses Créanciers Garantis. Pour plus de précision, la Proposition ne s'adresse pas aux Créanciers Garantis et ni eux ni leurs Réclamations Garanties respectives ne sont affectés ou liés par la Proposition jusqu'à concurrence de leurs Réclamations Garanties.

RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE ET DES EMPLOYÉS

Les sommes :

- a) dues à sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, susceptibles de faire l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale essentielle semblable et qui ne seraient pas acquittées au moment de la Date du Dépôt devront être payées intégralement dans un délai de six (6) mois après l'Approbation; et
- b) dues aux employés (anciens et actuels) que ceux-ci seraient en droit de toucher en vertu de l'alinéa 136(1)(d) de la Loi si la Société était déclaré faillie à la date de l'Approbation devront être acquittées intégralement dans les trente (30) jours suivant l'Approbation.

RÈGLEMENT DES FRAIS DE LA PROPOSITION

Les Frais de la Proposition seront payés par la Société en priorité, en plus de toutes les obligations visées dans la présente Proposition.

RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES

Le paiement des Réclamations Privilégiées seront payées intégralement, sans intérêt et en priorité sur toutes les Réclamations Ordinaires, dans les trente (30) jours suivant l'Approbation de la Proposition par le Tribunal ou selon les ententes qui pourraient être conclues entre la Débitrice et chacun des Créanciers Privilégiés.

ENGAGEMENTS COURANTS

Les dépenses encourues et les engagements de la Société à l'égard des marchandises livrées, biens fournis, services rendus ou d'autres contreparties données à la Société après la Date du Dépôt seront payées en totalité par la Société dans le cours normal des affaires et selon les modalités d'usage dans le commerce ou conformément aux arrangements conclus par la Société, sans excéder la juste valeur marchande de ces biens et services.

RÉCLAMATIONS ORDINAIRES

En règlement complet et final des réclamations des Créanciers Ordinaires incluant celles de quelque nature que ce soit, qu'elles soient exigibles ou non à la Date du Dépôt, incluant les réclamations éventuelles ou non liquidées résultant de transactions effectuées par la Société avant la Date du Dépôt, la Société payera au Syndic, un montant total de 50 000,00 \$ (CINQUANTE MILLE DOLLARS), dans les trente (30) jours suivant l'Approbation de la Proposition par le Tribunal.

Le Syndic aura le droit de contester au nom des créanciers de la Société toute réclamation adressée à cette dernière, de quelque nature que ce soit et sans limitation;

V. ESTIMATION DE LA DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS

Si les créanciers rejettent la Proposition, la Débitrice sera automatiquement en faillite et le produit net de la réalisation des actifs, après le paiement des honoraires et des frais du syndic, sera distribué aux créanciers dans l'ordre prévu dans la Loi. Tel que mentionné précédemment et basé sur notre évaluation des informations financières présentées au bilan statutaire de la Débitrice en date du 16 juin 2014 la réalisation estimée des actifs n'est pas suffisante pour rembourser la totalité des créances garanties. Par conséquent, dans le cadre d'un scénario de faillite, il est estimé que la valeur de réalisation nette des éléments d'actif serait insuffisante et qu'aucun montant ne serait donc disponible aux Créanciers Ordinaires.

Le montant forfaitaire de 50 000,00 \$ offert aux Créanciers Ordinaires selon les termes de la Proposition représente un recouvrement minimal des Créances Ordinaires compte tenu du montant total estimé des réclamations ordinaires totalisant plus de 16 millions \$.

VI. CONCLUSION

Suite aux faits démontrés dans le présent rapport, les créanciers sont maintenant en mesure de prendre une décision informée quant à l'acceptation ou au refus de la Proposition. Nous réitérons que la capacité de la Débitrice à honorer la Proposition face aux Créanciers Ordinaires dépend de la conclusion d'une entente entre la Débitrice et ses Créanciers Garantis d'ici à la date de l'Assemblée des créanciers. Nous sommes disponibles pour répondre aux questions ou pour clarifier toute information.

Fait à Montréal, province de Québec, le 27 juin 2014.

Richter Groupe Conseil Inc.
Syndic agissant *in re* la proposition de
9210-6905 Québec Inc.



Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP

SDB/mp
p.j.